VILLE D'APT

(VAUCLUSE)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/RJ

N° 015061

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré au représentant du cirque Albaron afin de monter un chapiteau sur le parking du stade de Viton sis place Joseph Marie Antoine à APT (84 400) du 08/07/2025 à 17 heures au 13/07/2025 à 20 heures et réglementant le stationnement et la circulation

Publié le :

10 JUIL. 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse ;
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant règlementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;
Vu la demande en date du 11/06/2025, formulée par Monsieur représentant du cirque Albaron dont le siège est 179 avenue Georges Pompidou à Libourne (33500), tél : en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de veiller à la tranquillité publique, ce qui comprend « Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;
Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;
Considérant que l'installation d'un cirque sur le parking du stade de Viton sis place Joseph Marie Antoine à APT (84 400) donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement ;
Considérant que la tenue de représentations de cirque est susceptible de générer des bruits pouvant gêner le voisinage ; qu'en l'espèce, à titre exceptionnel, le Maire peut délivrer des dérogations à l'interdiction d'émettre des bruits, prévue par l'arrêté préfectoral susmentionné ;
Considérant que le représentant du cirque Albaron a fourni les documents nécessaires à la production de représentations de cirque ou autres animations ; qu'il s'est engagé à respecter les réglementations en vigueur ;
Considérant que pour ces motifs, il convient de délivrer un permis de stationnement afin de permettre l'installation du cirque et de prendre des mesures

de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'occupation du domaine public ;

Sur proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à Monsieur
représentant du cirque Albaron afin d'installer un chapiteau, stationner des véhicules et remorques en vue de donner des représentations sur le parking du stade de Viton sis place Joseph Marie Antoine à APT (84 400). L'emplacement accordé est compris entre les 2 entrées du stade de Viton, l'entrée des véhicules et celle du public.

Article 2 : L'emplacement mentionné à l'article 1° est accordé à partir du 08/07/2025 à 17 heures au 13/07/2025 à 20 heures.

Article 3 : Les dispositions suivantes sont applicables pendant la durée de l'autorisation, sur l'emplacement prévu à l'article 1er du présent arrêté :
- L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route ;
- La circulation est également interdite ;
- Les dispositions prévues aux 2 alinéas précédents ne s'appliquent pas aux véhicules du bénéficiaire de la présente autorisation. Il bénéficie également d'une dérogation à l'interdiction de stationner des caravanes prévue par l'arrêté municipal susmentionné portant règlement du stationnement ;
- Un périmètre de sécurité est mis en place par le bénéficiaire de la présente afin d'empêcher l'accès du public ou des visiteurs à la zone technique ;
- En fin de représentation, la voie publique doit être parfaitement nettoyée et remise dans son état primitif.
- Aucune implantation dans le sol n'est autorisée.

Article 4 : En application de la décision en vigueur relative à la révision des tarifs communaux, le permis de stationnement est soumis au paiement d'une redevance.

Article 5 : Le montant de la redevance est fixé à 75€ (soixante-cinq euro/jour de représentation).

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 7 : Le bénéficiaire doit fournir les documents énumérés ci-après afin que la présente autorisation devienne effective :
- Une copie de la carte de commerçant non sédentaire ou un document équivalent,
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés de moins de 3 mois,
- Une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- Une attestation de résistance à l'arrachage du chapiteau délivrée par un organisme agréé,
- L'extrait du registre de sécurité, une copie de la licence d'entrepreneur de spectacles et une copie du certificat de capacité.
Les documents mentionnés au présent article et nécessaires à l'exploitation de cette activité doivent être en cours de validité.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur

relative :
- à l'exercice de l'activité présentée.
- à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 9 : Cette autorisation, donnée à titre précaire, peut être retirée à tout moment, sur une simple demande de l'administration de mise en demeure, notifiée par le Maire à l'intéressé si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus. L'intéressé n'étant admis à réclamer ni indemnité, ni restitution des taxes payées et devant remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

Article 10 : Tout trouble de l'ordre public, comportement menaçant ou propos injurieux à l'égard de l'autorité, des agents des services municipaux causés à son préjudice à l'occasion ou pendant son séjour entraîne le retrait de la présente.
Aucun remboursement, total ou partiel, ne pourra intervenir.

Article 11 : Le pétitionnaire déclare renoncer à tous recours contre la collectivité, en cas de vol, détérioration, dommages de matériels causés à son préjudice à l'occasion ou pendant son séjour.
Aucun remboursement, total ou partiel, ne pourra intervenir pour quelque dommage que ce soit et qu'elle qu'en soit la cause.

Article 12 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 13 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services de la commune.

Article 14 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 15 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 16 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant aux interdictions prévues au présent arrêté en matière d'arrêt ou de stationnement peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, sur prescription de l'Officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 17 : Le présent arrêté est affiché en Mairie ou publié sur le site internet de la mairie d'Apt pendant une durée de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage :
Soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
Soit d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le Préfet de Vaucluse.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans le délai deux mois vaut décision implicite de rejet).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse la plus tardive de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté est remise à :
Monsieur le représentant du cirque Albaron ;
Monsieur régisseur titulaire de la régie générale de la mairie d'Apt.

Article 20 : Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 07 juillet 2025

Le Maire d'Apt

VILLE D'APT VAUCLUSE

Véronique ARNAUD-DELOY